

N° 770 / 23  
du 26 juin 2023

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.), bénéficiaire REVIS, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie débitrice requérante,**

comparant en personne,

**la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES,** avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

**partie jointe,**

représentée par Messieurs Christian WAGENER et Pierre HAMEN, munis d'une procuration en bonne et due forme,

**et**

1) **la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

**partie créancière,** laissant défaut,

- 2) **l'SOCIETE2.)**, établie à L-ADRESSE3.),  
**partie créancière**, comparant par Monsieur PERSONNE2.), receveur,
- 3) **l'SOCIETE3.)**, établie à L-ADRESSE4.),  
**partie créancière**, laissant défaut,
- 4) **l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à ADRESSE5.)**, établie à L-ADRESSE6.),  
**partie créancière**, défailante à l'audience,
- 5) **l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**, Bureau des amendes et Recouvrements, établie à L-ADRESSE7.),  
**partie créancière**, défailante à l'audience,
- 6) **la société anonyme SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),  
**partie créancière**, défailante,
- 7) **l'établissement public SOCIETE5.)**, **SOCIETE5.)**, établi à B-ADRESSE9.),  
**partie créancière**, défailante,
- 8) **PERSONNE3.)**, médecin, demeurant à L-ADRESSE10.),  
**partie créancière**, défailante,
- 9) **le CABINET VÉTÉRINAIRE PERSONNE4.)**, établi à L-ADRESSE11.),

**partie créancière**, défailante,

10) le **SOCIETE6.)**, établi à L-ADRESSE12.),

**partie créancière**, défailante,

11) le **SOCIETE7.)**, établi à B-ADRESSE13.),

**partie créancière**, défailante,

12) la **société anonyme SOCIETE8.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.),

**partie créancière**, défailante,

13) la **société à responsabilité limité SOCIETE9.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

**partie créancière**, défailante,

14) la **société anonyme SOCIETE10.) SA**, établie à L-ADRESSE16.),

**partie créancière**, défailante,

15) la **société anonyme SOCIETE11.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.),

**partie créancière**, défailante,

16) la **SOCIETE12.)**, établie à L-ADRESSE18.),

**partie créancière**, défailante,

17) l'**SOCIETE13.)**, établi à L-ADRESSE19.),

**partie créancière**, défailante,

18) l'**SOCIETE14.**), établi à L-ADRESSE20.),

**partie créancière**, défailante,

19) la **société de droit allemand SOCIETE15.) GmbH**, établie à D-ADRESSE21.),

**partie créancière**, défailante,

20) la **société anonyme SOCIETE16.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE22.),

**partie créancière**, défailante,

21) la **société anonyme SOCIETE17.) SA**, établie à L-ADRESSE23.),

**partie créancière**, défailante,

22) **PERSONNE5.)**, demeurant à D-ADRESSE24.),

**partie créancière**, défailante,

23) l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG**, établie à L-ADRESSE25.),

**partie créancière**, défailante.

24) **PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE26.),

**partie créancière**, comparant en personne.

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 1496 du 19 décembre 2021 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

***Par ces motifs***

*le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTINS DIRECTES à ADRESSE6.), et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,*

*reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;*

*la déclare recevable ;*

*se déclare compétent pour en connaître ;*

*avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire*

*accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;*

*désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;*

*dans ce contexte :*

*charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;*

*dit que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;*

*réserve le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis, sauf à ordonner à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de procéder au paiement des amendes à hauteur de 100,94.-euros au profit l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,*

*invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;*

*enjoint à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;*

*refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi **12 juin 2023 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;*

*réserve les frais et droits des parties ;*

*ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »*

A l'appel de la cause du 12 juin 2023, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Messieurs Christian WAGENER et Pierre HAMEN, représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendus en leurs développements.

PERSONNE2.) au nom de l'SOCIETE2.), ainsi que PERSONNE6.), furent entendus en leurs explications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Revu le jugement n°1496/2022 rendu en date du 23 novembre 2022 accordant à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six mois.

A l'audience du 12 juin 2023 à laquelle l'affaire avait été refixée pour continuation des débats, la requérante a indiqué s'être acquittée de toutes les

amendes et frais de justices et s'est prévalué à ce titre d'un certificat de l'administration de l'enregistrement, confirmant le paiement intervenu.

Elle a indiqué que sa situation personnelle n'aurait pas changé à l'heure actuelle, mais que des changements importants devraient intervenir sous peu.

Ainsi elle explique qu'elle avait fait la demande en vue de l'obtention de la subvention de loyer. Or cette subvention lui aurait été refusée au motif que sa fille de dix-sept ans, habitant chez elle, touchait un revenu auprès du Service National de Jeunesse et qu'il conviendrait de tenir compte de ce revenu.

Actuellement, elle aurait introduit un recours contre cette décision, alors que l'indemnité touchée par sa fille ne s'élèverait qu'au montant de 400.-euros et ne pourrait être qualifié de véritable revenu.

Sa fille aînée commencerait à partir du mois de septembre 2023 un apprentissage en peinture. Il conviendrait de voir ce qu'elle y toucherait en tant que revenu et quelles répercussions ce nouveau travail aurait sur la situation de la requérante.

Par ailleurs, une procédure serait à l'heure actuelle pendante devant le juge aux affaires familiales en vue du retour de sa fille cadette, qui vivait jusqu'à présent auprès de son père. Le prononcé du jugement serait fixé au 29 juin 2023. Elle estime que cette décision aurait également des conséquences sur sa situation financière.

Ces éléments ont été confirmés par les représentants de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, qui ont par ailleurs indiqué que la collaboration avec PERSONNE1.) serait bonne.

Au vu de ces éléments, l'élaboration d'un plan est à l'heure actuelle prématurée alors que la situation de la requérante changera sous peu.

En attendant que les changements se mettent en place, le tribunal décide d'accorder à PERSONNE1.) un second sursis au paiement de ses dettes de six mois et de réserver les autres demandes.

## **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de l'SOCIETE2.) et de PERSONNE6.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

**revu** le jugement n°1496/2022 rendu en date du 23 novembre 2022 ;

**constate** que PERSONNE1.) s'est acquittée de toutes les amendes et frais de justice relatifs aux décisions judiciaires LJ 000261/14, LC 000589/17 OPCL 000088/17, LC 000589/17 et LJ 000175/21 ;

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi 8 janvier 2024 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;

**réserve** les frais et droits des parties ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de secours et sans caution. »

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.